

# COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

## DECISION N° 2013- 010 EN DATE DU 24 JANVIER 2013 PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment son article 11 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre l'Autorité de régulation des jeux en ligne et l'association S.O.S. Joueurs ;

**Après en avoir délibéré le 24 janvier 2013 ;**

### MOTIFS DE LA DECISION :

**Considérant** que, aux termes de l'article 11 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 susvisé : « *Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est habilité à passer des conventions, à titre gracieux ou onéreux, avec toute personne privée ou publique. Leur conclusion est approuvée par le collège.* » ;

**Considérant** que l'association S.O.S. Joueurs, association à but non lucratif fondée en 1990 et régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, propose gratuitement des services d'aide psychologique, juridique et sociale aux joueurs qui se considèrent comme ayant un problème avec le jeu ainsi qu'à leurs familles ;

**Considérant** que les objectifs de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et de l'association S.O.S. Joueurs en matière de lutte contre le jeu excessif et pathologique sont apparus suffisamment convergents pour inciter ces dernières à initier, en partenariat, des projets communs ;

**Considérant** que la convention projetée présente un caractère gratuit ; qu'elle ne confère en outre aucun droit exclusif au profit de l'association S.O.S. Joueurs ;

### DECIDE :

**Article 1er** – Est approuvée la conclusion de la convention de partenariat entre l'Autorité de régulation des jeux en ligne et l'association S.O.S. Joueurs dont le projet fait corps avec la présente décision à laquelle il est annexé.

**Article 2** – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 24 janvier 2013 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation des  
jeux en ligne**

**Jean-François VILOTTE**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

### **L'ASSOCIATION S.O.S JOUEURS**

Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 397 516 626, dont le siège est situé au 39 avenue des diables bleus, 06300 Nice,

Représentée aux effets des présentes par Madame Armelle Achour, agissant en sa qualité de Secrétaire générale,

Ci-après dénommée « **l'association S.O.S Joueurs** »

D'UNE PART,

Et

### **L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE**

L'Autorité de régulation des jeux en ligne, autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, dont le siège est situé au 99-101 rue Leblanc, 75015 Paris,

Représentée aux effets des présentes par Monsieur Jean-François Vilotte, agissant en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **l'ARJEL** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

## **PREAMBULE**

L'association S.O.S Joueurs est une association à but non lucratif, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, créée en 1990. Ses services d'aide sont gratuits.

Psychologue, avocat ou assistant social, les intervenants sont tous des professionnels spécialisés dans l'addiction au jeu.

Centre de traitement de l'addiction au jeu, S.O.S Joueurs se mobilise sur la prévention et l'aide à apporter aux personnes dépendantes du jeu ainsi qu'à leur entourage.

Les domaines d'action sont psychologique, juridique et social :

- Aide aux joueurs qui se considèrent comme ayant un problème avec le jeu, à comprendre une pratique de jeu qu'ils ne maîtrisent plus.
- Aide aux familles à trouver des solutions pour se protéger, se sortir de graves situations financières, et conseils pour mieux comprendre et réagir face à cette dépendance.
- Faire connaître aux pouvoirs publics et aux professionnels les conséquences provoquées par la dépendance au jeu.

Ces services sont disponibles dans le cadre d'une permanence téléphonique au 09 69 39 55 12 et assurés par des psychologues spécialisés dans le traitement de l'addiction au jeu. Ce centre de traitement est en mesure de proposer par la suite des rendez-vous sous une forme individuelle ou en groupe de parole.

L'association S.O.S Joueurs exploite le site Internet d'information sur son activité accessible à l'adresse [www.sos-joueurs.org](http://www.sos-joueurs.org)

L'Autorité de régulation des jeux en ligne est l'autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

La politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard a notamment pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de :

- Prévenir le jeu excessif et pathologique et protéger les mineurs ;
- Assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ;
- Prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économiques des filières concernées.

Dans ce cadre, l'ARJEL est chargée de mettre en place des moyens de régulation, d'information et de contrôle pour protéger les joueurs, prévenir l'addiction au jeu et lutter contre la fraude. L'ARJEL dispose d'un site Internet d'information sur son activité accessible à l'adresse [www.arjel.fr](http://www.arjel.fr)

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre l'ARJEL et l'association S.O.S Joueurs.

Les objectifs des deux parties en faveur de la prévention contre le jeu excessif et la lutte contre l'addiction sont en effet apparus globalement suffisamment convergents pour inciter à la signature de la présente convention.

Cette Convention n'ajoute ni ne retranche aucune compétence, ni aucun pouvoir, aux deux parties.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

Le partenariat mis en place entre l'association S.O.S Joueurs et l'ARJEL consistera pour les deux parties :

- à échanger de façon régulière des données statistiques pouvant intéresser l'autre partie concernant la prévention contre le jeu excessif, la lutte contre l'addiction et la typologie des problématiques rencontrées.
- à initier des projets communs ponctuels visant à partager leur expertise et leur analyse sur le sujet.

Dans ce cadre, les parties seront appelées à se rencontrer sur une base semestrielle afin d'échanger plus concrètement sur les problématiques rencontrées.

D'une part, l'ARJEL informera de l'existence d'une permanence téléphonique (accessible au numéro suivant : « 09 69 39 55 12») et/ou du site Internet [www.sos-joueurs.org](http://www.sos-joueurs.org) tout appelant ou internaute à la recherche d'une aide relative à l'addiction ou concernant le jeu excessif.

Dans ce cadre, l'ARJEL procédera à l'intégration, sur son site Internet, d'un lien hypertexte permettant l'accès direct par un simple clic à l'adresse [www.sos-joueurs.org](http://www.sos-joueurs.org) et/ou le service de permanence téléphonique « 09 69 39 55 12» pour tout appelant ou internaute à la recherche d'une aide relative à l'addiction ou concernant le jeu excessif.

D'autre part, l'association S.O.S Joueurs fournira trimestriellement des données statistiques (répartition par opérateurs, type de problèmes rencontrés, fréquence des appels...) ou toute information utile aux travaux de l'ARJEL.

En complément, l'association S.O.S Joueurs fournira à l'ARJEL la liste des opérateurs avec lesquels l'association a contracté ainsi que la nature des prestations.

## **ARTICLE 3 : COOPERATION DES PARTENAIRES**

Afin de faciliter la communication entre les parties, il est convenu qu'elles nommeront en leur sein un interlocuteur privilégié qui aura la responsabilité du suivi et de l'exécution de la présente convention.

En l'état, l'interlocuteur privilégié de l'ARJEL auprès de l'association S.O.S Joueurs sera :

La Direction des Agréments et de la Supervision de l'ARJEL représentée par son directeur.

L'interlocuteur privilégié de l'association S.O.S Joueurs auprès de l'ARJEL sera :

Le Secrétariat Général de l'association S.O.S Joueurs représenté par son secrétaire général.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

Les parties conviennent que leurs contributions respectives définies à l'article 2 se feront à titre gracieux. Aucune contrepartie financière, d'aucune sorte, ne pourra être demandée à l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE**

Au sens de la présente convention, seront considérées comme confidentielles, toutes les informations, orales ou écrites, transmises sous forme de données, de documents, ou toute autre forme, dont chacune des parties a ou aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Au sens de la présente convention, ne seront pas considérées comme confidentielles :

- les informations transmises par l'une ou l'autre des parties tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité ;
- les informations pour lesquelles la partie qui les reçoit peut prouver qu'elle les connaissait déjà préalablement à leur communication ;
- les informations communiquées par ou obtenues d'un tiers par des moyens légitimes.

Chacune des parties s'engage, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention :

- à tenir pour strictement confidentielles, à ne pas publier, ni divulguer les informations visées au présent article à des tiers, sauf accord préalable écrit de l'autre partie ;
- à n'utiliser les dites informations que dans le cadre strictement défini de la présente convention, à l'exception de toute autre utilisation ;
- à ne communiquer les dites informations qu'aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de les connaître dans le cadre de l'exécution de la convention, et ce sous réserve d'informer les dites personnes du caractère strictement confidentiel desdites informations et de l'obtention par elles d'un engagement au respect de la présente confidentialité.

Chacune des parties se portera fort du respect de la présente obligation de confidentialité par ses propres salariés, sous-traitants et ayants droit.

## **ARTICLE 6 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Dans le strict respect de l'objet de la présente convention et pour les seuls besoins de son exécution, chaque partie pourra faire usage des signes distinctifs de l'autre, ce que chaque partie accepte expressément.

Chaque partie s'interdit de susciter toute analogie et toute confusion dans l'esprit du public quant à l'usage qu'elle fait des droits de l'autre et sur sa qualité d'autorité ou d'association indépendante par rapport à l'autre partie.

La présente convention ne saurait par ailleurs affecter les droits dont les parties disposent respectivement sur le site Internet que chacune édite et sur les noms de domaine désignant chacun de ces sites.

Chaque partie dispose donc seule de l'ensemble des droits sur le site qu'elle édite et sur le nom de domaine qui y est attaché.

## **ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

Les parties conviennent que la présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature.

La présente convention est effective pour une durée de un (1) an.

Elle est renouvelable à la date anniversaire par tacite reconduction pour une durée de un (1) an.

Si l'une ou l'autre partie souhaite ne pas renouveler la dite convention, elle devra prévenir l'autre partie par lettre RAR un (1) mois au minimum avant la date anniversaire.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION – RESPONSABILITE**

En cas d'inobservation par l'une ou l'autre des parties de toute ou partie des obligations énoncées aux présentes, la présente convention sera résiliée de plein droit quinze (15) jours après la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet, aux torts et aux griefs de la partie défaillante.

La responsabilité totale d'une partie vis-à-vis de l'autre au titre des présentes est limitée toute cause confondue à la réparation du préjudice direct qui lui serait causé par la faute de l'autre partie.

Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité.

## **ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure, conformément à la loi et à la jurisprudence, la responsabilité de chaque partie sera écartée.

Dans tous les cas, la partie se prévalant de l'événement de force majeure devra faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter, éliminer ou en réduire les causes et reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu.

Dans le cas où la présente convention suspendue plus d'un mois à compter de la survenance de l'événement de force majeure, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie sans indemnité de part et d'autre.

## **ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La présente convention est régie par le droit français.

A défaut d'accord amiable entre les parties, en cas de contestation sur l'interprétation ou l'application des présentes, tout différend sera soumis à la compétence exclusive de la juridiction compétente à Paris.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente convention ne peut être interprétée comme portant atteinte aux conventions que l'ARJEL a conclues ou pourrait conclure et qui couvrent le même objet.

La présente convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Elle annule et remplace tout accord, lettre d'intention, correspondances antérieures à la signature des présentes concernant le même objet.

En outre, elle ne pourra être modifiée que par document écrit et signé par les parties.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

**Pour l'ARJEL**

Monsieur Jean-François Vilotte

**Pour l'association S.O.S Joueurs**

Madame Armelle Achour